

ARt2024-169

Le Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Interdiction circuler et de stationner

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Place Paul Gabillet,
partie Sud-Est

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Sécurisation de la fête de Noël des écoles

Vu la demande formulée par note écrite le 8 novembre 2024 par l'association Les Claquins représentée par sa présidente, Madame Nissa Bouanani, d'organiser la fête de Noël des écoles dans la cour de la mairie vendredi 13 décembre 2024 de 16h à 23h ;

vendredi 13 décembre 2024
15h30 à 23h30

Considérant qu'afin de protéger les usagers participant à cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la moitié Sud-Est (côté mairie) de la place Paul Gabillet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le vendredi 13 décembre 2024, de 15h30 à 23h30, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles (ainsi que motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes) sont interdits sur la place Paul Gabillet, partie Sud-Est, selon plan joint.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction du stationnement sera mise à disposition par la commune et sous la responsabilité de l'association Les Claquins.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »..

Fontaines, le 25 novembre 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



ANNEXE ART 2024-169

Plan de la place Gabillet,
dite place de la Mairie

